

PROTOKOL D'ENTENTE
ENTRE LA CORÉE ET LE CANADA
Le 29 Septembre 1953

En vertu de l'accord concernant les services aériens intervenu entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Corée (l'"Accord") et signé aujourd'hui à Séoul, les deux gouvernements ont convenu de l'entente suivante:

Néanmoins le nombre de vols hebdomadaires qu'exploitent les entreprises de transport aérien désignées en vue d'assurer les services mixtes de passagers- fret, comme il est précisé dans la note 4 en bas de page des sections I et II de l'annexe de l'Accord, sera limité à l'exploitation de chaque entreprise de transport aérien désignée est de trois vols 2141, de cinq vols 11011 ou 11012 par semaine, dans chaque sens, sous réserve d'un accord ultérieur conclu aux dispositions de l'article 8 de l'Accord.

Le présent protocole d'entente fait partie intégrante de l'Accord concernant les services aériens intervenu entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Corée et est signé par le Secrétaire d'Etat en vue de la signature.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en deux exemplaires, à Séoul, ce 29^e jour de Septembre 1953, en anglais, en français et en coréen, chaque version faisant également loi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE CORÉE
Choi Se Joong

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA
John C. Crossin

